



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/28, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1743 CM du 12 septembre 2025 pris pour application de la loi du pays n° 2025-20 du 11 juillet 2025 portant diverses mesures de dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française

NOR : ADN25202432AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 septembre 2025,

Arrête :

CHAPITRE IER - PROCÉDURE D'AGRÉMENT DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

Article 1er. — Dépôt des demandes d'agrément

I - Toute demande est faite en ligne au service en charge de l'audiovisuel. Elle est accompagnée d'un courrier formalisant la demande et signé par le représentant légal de la société de production polynésienne. La demande ainsi que les documents complémentaires doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction certifiée, à défaut la demande sera irrecevable.

II - Les documents à fournir sont les suivants :

1° Tout document relatif à la dénomination, au siège social, à l'immatriculation, aux statuts de l'entreprise, aux références professionnelles de l'entreprise ;

2° Toute pièce justificative attestant que les demandeurs sont à jour de leurs obligations sociales et qu'ils ne font pas l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ;

3° Une attestation de régularité fiscale délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques et par la paierie de la Polynésie française attestant que les demandeurs sont à jour de leurs obligations fiscales auprès de chacune de ces administrations ;

4° Le budget de préparation détaillé faisant apparaître les dépenses locales ; les dépenses poste par poste, technicien par technicien, précisant la base tarifaire et la durée d'emploi des personnels ; ainsi que la nature des prestations et travaux techniques prévus au budget ;

5° Le synopsis ou le scénario de l'œuvre ainsi qu'une note d'intention du réalisateur ou de l'auteur ;

6° La liste prévisionnelle nominative des personnels engagés sur la préparation, précisant leur lieu de résidence fiscale ;

7° Les CV des auteurs et du réalisateur ;

8° Les contrats des réalisateurs, auteurs, scénaristes adaptateurs et ceux entre les différentes sociétés de production ;

9° Toute pièce justificative d'un financement public ou privé ;

10° Dans le cas d'une primo diffusion en Polynésie française, toute pièce justificative ;

11° Une attestation d'inscription au rôle d'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales délivrée par la direction des impôts et des contributions publiques.

Art. 2. — Phase d'instruction

Le service en charge de l'audiovisuel s'assure que la production, objet de la demande d'agrément, est portée par une société de production polynésienne enregistrée au répertoire des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés de Polynésie sous l'une des activités listées ci-dessous :

- la production de films et de programmes pour la télévision (NAF 5911A) ;
- la production de films pour le cinéma (NAF 5911C).

Le dossier du demandeur ne peut en aucun cas être modifié après sa complétude.

Art. 3. — Transmission en conseil des ministres

À l'issue de l'instruction, le service en charge de l'audiovisuel transmet au conseil des ministres un dossier comportant les éléments suivants :

1° La demande d'agrément complète ;

2° Un rapport d'instruction de la demande dans lequel le service en charge de l'audiovisuel émettra un avis motivé quant à l'intérêt économique du projet ainsi que son apport au développement du secteur de l'audiovisuel polynésien et à sa diversité et de sa contribution à la valorisation de la culture et du patrimoine et du territoire polynésien ;

3° Un projet d'arrêté d'agrément ou une lettre de refus le cas échéant.

L'agrément est accordé par arrêté pris en conseil des ministres. La société polynésienne de production à l'origine de la demande d'agrément est le titulaire de celui-ci.

Art. 4. — Demande de prolongation de l'agrément

I - Le titulaire de l'agrément adresse une demande motivée de prolongation par courrier au service en charge de l'audiovisuel au plus tard 6 mois avant l'expiration de l'agrément initial. Pour être recevable, cette demande doit être accompagnée des documents suivants permettant d'apprécier la nécessité d'une prolongation de l'agrément :

1° L'arrêté d'agrément initial pris en conseil des ministres ;

2° Toute pièce justificative permettant d'apprécier l'avancement de la réalisation de la production de l'œuvre ;

3° Toute pièce permettant de justifier l'état des dépenses locales déjà effectuées et notamment celles ayant déjà fait l'objet d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ;

4° Toute pièce justificative permettant de mettre en avant la nécessité de disposer d'un prolongement de l'agrément.

II - Le service en charge de l'audiovisuel transmet au conseil des ministres un dossier comportant les éléments suivants :

1° L'arrêté d'agrément initial pris en conseil des ministres ;

2° Un rapport d'instruction de la demande dans lequel la direction générale de l'économie numérique émettra un avis motivé quant à l'intérêt de la prolongation de l'agrément ;

3° Le cas échéant, un projet d'arrêté de prolongation de l'agrément ou une lettre de refus.

CHAPITRE II - OCTROI D'UNE SUBVENTION SPÉCIFIQUE « SOUTIEN AUX PROJETS AUDIOVISUELS OU CINÉMATOGRAPHIQUES D'ENVERGURE » (SPACE)

Art. 5. — Dépôt des demandes de subvention

Toute demande est faite en ligne. Elle est accompagnée d'un courrier formalisant la demande et signé par le représentant légal de la société de production polynésienne titulaire de l'agrément.

La demande ainsi que les documents complémentaires doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction certifiée, à défaut la demande sera irrecevable.

Pour être recevable, la demande est accompagnée des éléments suivants, permettant au service d'apprécier le respect par le demandeur des conditions fixées par la loi du pays n° 2025-20 du 11 juillet 2025 :

1° Le demandeur doit fournir l'arrêté d'agrément pris en conseil des ministres ;

2° La justification de l'intégralité des dépenses locales, validées par un expert-comptable ;

3° Toute pièce justificative permettant de mettre en avant que l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique, objet de la demande de subvention, a permis de mettre en exergue la Polynésie française, sa culture, son patrimoine, son territoire ;

4° Toute pièce justificative permettant de mettre en avant que figure au générique du projet agréé la mention suivante, rédigée en français ou traduite dans la langue originale de l'œuvre : « Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française » ;

5° Toute pièce justificative permettant de mettre en avant que l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique a fait ou fera l'objet d'une primo diffusion en Polynésie française ;

6° Si le titulaire souhaite refuser la condition de primo diffusion en Polynésie française, un courrier le précisant doit être joint ;

7° Une copie de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique sous la forme d'un fichier numérique dans le format du master ou équivalent ;

8° Les autorisations et engagements à des fins promotionnelles prévue aux articles LP. 13 et LP. 14.

Art. 6. — Instruction et contrôle des dépenses

Le service en charge de l'audiovisuel s'assure que l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique, objet de la demande de subvention :

1° Bénéficie d'un agrément ;

2° A bien fait l'objet de dépenses en Polynésie française d'un montant supérieur ou égal à 100 millions de francs CFP ;

3° Est bien achevée ;

4° Fait figurer au générique du projet agréé la mention suivante, rédigée en français ou traduite dans la langue originale de l'œuvre : « Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française » ;

5° Si la condition n'a pas été refusée au préalable, que l'œuvre fait ou fera l'objet d'une primo diffusion en Polynésie française.

Le dossier du demandeur ne peut en aucun cas être modifié après sa complétude.

Art. 7. — Transmission en conseil des ministres

À l'issue de l'instruction, le service en charge de l'audiovisuel transmet au conseil des ministres un dossier comportant les éléments suivants :

1° L'agrément de la production audiovisuelle, objet de la demande de subvention ;

2° Un rapport d'instruction de la demande dans lequel le service en charge de l'audiovisuel émet un avis motivé quant au montant de la subvention à allouer ;

3° Le cas échéant, un projet d'arrêté d'allocation de subvention ;

4° Des observations et des avis qu'elle a reçus dans le cadre de l'instruction de la demande.

Art. 8. — Attestation d'achèvement

Le modèle d'attestation d'achèvement prévu à l'article LP. 16 est joint en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE III - CONTRÔLE

Art. 9. — Demande de documents

Dans le cadre de sa mission, le service en charge de l'audiovisuel est habilité à demander au bénéficiaire d'une aide attribuée, tous les documents et renseignements utiles à l'appréciation du financement, de l'exécution et de l'exploitation de la préparation, de la production, de la coproduction, de la distribution ou de la codistribution de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique, objet de l'aide.

Art. 10

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Annexe - Modèle d'attestation d'achèvement

XXX (Nom Société de production)

XXX (Prénom Nom représentant légal Société de production)

XXX (Adresse postale Société de production)

Attestation d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique**Je soussigné(e) :**

Nom et prénom :

Qualité / Fonction :

Représentant légal de la société :

Siège social :

N° Tahiti :

RCS / N° d'immatriculation :

Certifie que :

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° pris en application de la loi du pays n° n°2025-20 du 11 juillet 2025 portant diverses mesures de dynamisation du secteur de l'audiovisuel en Polynésie française.

L'œuvre audiovisuelle / cinématographique intitulée :

.....
objet de l'agrément n° délivré par arrêté du Conseil des ministres en date du
a été intégralement produite et finalisée à la date du

Pièces justificatives jointes :

- Copie de l'agrément délivré par arrêté du Conseil des ministres ;
- Copie de l'œuvre dans son format master ou équivalent ;
- Rapport final de production précisant les dépenses locales effectuées ;
- Justificatif de la mention obligatoire « Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française » au générique.

Fait à, le

Signature et cachet de la société

(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)